

Département du <i>Val d'Oise</i>
Canton de <i>Villiers le Bel</i>
Commune de <i>Roissy-en-France</i>

République Française

N° 22/ 31

Liberté-Egalité-Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022 / 31

**Réglementation permanente de stationnement sur emplacements réservés aux véhicules rechargeables à proximité des installations de recharge des véhicules électriques**

**LE MAIRE DE ROISSY EN FRANCE,**

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et L.121-2,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code pénal notamment l'article 131-13,

**VU** l'arrêté n°01/88 en date du 24 Avril 2001 portant réglementation permanente de stationnement sur la commune de Roissy-en-France et limitant à 48 h la durée maximale de stationnement ininterrompu en un même point sur le domaine public,

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » Prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

**VU** le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter l'accès des véhicules électriques et hybrides rechargeables aux installations de recharges,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés au stationnement temporaire de ces véhicules,

**CONSIDERANT** que de nombreux automobilistes stationnent abusivement sur les emplacements réservés aux véhicules rechargeables, délaissant ainsi leur véhicule pendant plusieurs jours ou semaines,

**CONSIDERANT** que de telles pratiques de stationnement prolongé et exclusif portent atteinte à l'offre de stationnement public à destination des véhicules propres,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la durée du stationnement sur les emplacements dédiés à la recharge des véhicules électriques,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour permettre le rechargement des voitures électriques et hybrides, la commune déploie sur son territoire des places de stationnement dédiées à ces catégories de véhicule.

Ces emplacements exclusifs sont matérialisés au sol à proximité immédiate des infrastructures de recharge des véhicules électriques.

### Article 2 :

Sur l'ensemble des emplacements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules qui seront en recharge effective.

### Article 3 :

La réglementation maximale du stationnement ininterrompu sur les emplacements réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables, est ramenée à 48 heures, sur tout le territoire de la commune de Roissy-en-France.

### Article 4 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et l'enlèvement du véhicule, aux frais du titulaire de la carte grise, pourra être prescrit.

### Article 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Roissy-en-France.

### Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

### Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Roissy-en-France est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police intercommunale, Monsieur le Chef de la Police Municipale.



Fait à ROISSY EN FRANCE

Le 02 mars 2022

Le Maire,

Michel THOMAS